

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**OLEON (ex NOVANCE)**

BP 20609  
60200 Compiègne

Références : IC-R/343/24-NEC/SF

Code AIOT : 0005101637

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement OLEON (ex NOVANCE) implanté BP 20609 60280 Venette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OLEON (ex NOVANCE)
- BP 20609 60280 Venette
- Code AIOT : 0005101637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site OLEON, situé à Venette (60), est spécialisé dans la fabrication de glycérine végétale de qualité pharmaceutique et alimentaire et d'esters industriels pour les secteurs des lubrifiants ou de

la protection des plantes.

Les activités de la société OLEON à Venette nécessitent de pomper de l'eau dans le milieu naturel, la Craie Picarde, ou dans le réseau communal d'eau potable.

Afin d'alimenter ses différentes installations en eau, la société OLEON dispose de trois sources principales d'eau :

- l'eau de forage prélevée dans la nappe phréatique de la Craie Picarde par pompage,
- l'eau de ville acheminée par le réseau communal d'eau potable de la ville de Venette,
- l'eau de surface dans l'Oise qui borde le site.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	AP Complémentaire du 21/03/2024, article 2	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 21/03/2024	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 21/03/2024, article 3	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	AP Complémentaire du 21/03/2024, article 3	Sans objet
5	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	AP Complémentaire du 21/03/2024, article 3	Sans objet
6	Réduction des prélèvements	AP Complémentaire du 21/03/2024	Sans objet
7	Réduction des prélèvements	AP Complémentaire du 21/03/2024, article 5	Sans objet
8	Réduction des prélèvements	AP Complémentaire du 21/03/2024	Sans objet
9	Forages	AP Complémentaire du 21/03/2024	Sans objet
10	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
11	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
12	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
13	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
14	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour répondre aux exigences de réduction des volumes prélevés par la société OLEON pour son site de Venette, l'exploitant a réalisé une étude technico-économique des solutions permettant d'atteindre une réduction de 10 % de la consommation d'eau par rapport à l'année 2019 (soit une consommation maximale annuelle d'environ 170 000 m<sup>3</sup>), ainsi que des réductions ponctuelles plus importantes en cas de sécheresse.

L'état des lieux réalisé a amené la société OLEON à implémenter des solutions simples et rapides, comme la mise en place de nouveaux compteurs ou d'indicateurs de performances hydriques et à initier des projets de transformation plus importants (projets de grande envergure sur le long terme). Des sociétés spécialisées dans le traitement ou la réutilisation de l'eau ont donc été contactées afin de disposer d'informations concrètes sur les réductions possibles et les budgets associés. Les propositions qui ont été reçues sont des pistes sérieuses à envisager pour une réduction pérenne des consommations d'eau et permettraient à la société OLEON de rester conforme malgré une hausse de la production.

**L'étude menée n'a pas permis d'identifier des mesures de réduction des consommations d'eau ponctuelles pouvant être mises en œuvre en période de sécheresse sans impact sur le niveau d'activité du site.**

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Remplissage du registre

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
<b>Constats :</b>
Registre de suivi des consommations informatisé avec télérelevé des compteurs à fréquence quotidienne.
Alarme programmable pour envoi d'un mail d'alerte si dépassement du seuil autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Déclaration GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2024
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante:

- tous les trois mois en dehors de toute période de «sécheresse» d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral «sécheresse» de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

#### **Constats :**

Suite à un changement de HSE, le remplissage de GIDAF a été négligé pendant un laps de temps  
L'exploitant s'est engagé à le faire dorénavant.

Consommation d'eau annuelle transmise via la déclaration GEREP.

Et, lors de l'épisode 2023, déclaration transmise chaque semaine sur la boite mail « ud-oise » puis via le site internet dédié suite aux communications du référent Eau du Service Risques.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 3 : Prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limite de prélèvement

#### **Prescription contrôlée :**

Respect du volume maximal de prélèvement prescrit en m<sup>3</sup>/j et/ou m<sup>3</sup>/an au niveau des différentes sources (réseau / eau de surface / eau souterraine).

#### **Constats :**

Prise en compte des exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, en cas de déclenchement d'un seuil d'alerte sécheresse :

- 2 points de prélèvement : eau de forage (nappe de la Craie) et eau de réseau (SAUR),
- suivi déclaratif hebdomadaire de 2023 avec déclaration en ligne.

Prise en compte de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2024 avec fixation du volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées établi à 680 m<sup>3</sup>/jour = 4 760 m<sup>3</sup>/semaine (article 3) :

- seuil alerte, réduction de 5 %, soit 646 m<sup>3</sup>/jour = 4 522 m<sup>3</sup>/semaine,
- seuil alerte renforcée, réduction de 10 %, soit 612 m<sup>3</sup>/jour = 4 284 m<sup>3</sup>/semaine,
- seuil crise, réduction de 25 %, soit 510 m<sup>3</sup>/jour = 3 570 m<sup>3</sup>/semaine.

Relevé quotidien en place avec télérelevé du compteur et suivi des niveaux de prélèvements.

Télérelevé reporté et avec mail d'alerte en cas de dépassement sur l'eau de forage.

2019 étant choisie comme année de référence pour la réduction pérenne, à long terme et définitive de la consommation d'eau sur le site, le tableau suivant présente l'évolution des prélevements d'eau sur le site entre 2019 et 2022.

La tendance observée est une baisse de la consommation totale (eau de ville et eau de forage) à l'échelle globale du site. Cette baisse est expliquée en partie par une baisse de la production.

Cette observation met en avant la nécessité de corrélérer les consommations en eau sur le site de Venette avec le volume produit. En effet, entre 2020 et 2022, les consommations en eau du site respectent déjà l'objectif de réduction de 10 % par rapport à 2019 prescrit dans l'Arrêté Préfectoral. Cependant, en cas de nouvelle augmentation de la production (comme prévu en 2023 et 2024), les volumes prélevés risquent de dépasser le seuil des 90 % de la valeur référence de 2019 (environ 186 000 m<sup>3</sup> total site).

Par ailleurs, il apparaît également des différences entre eau de ville et eau de forage : tandis que l'utilisation d'eau de forage a globalement baissé entre 2019 et 2022, celle d'eau de ville reste plus stable avec un maintien autour des 7 000 m<sup>3</sup> annuellement prélevés sur le réseau d'eau potable de la commune de Venette.

	2019	2020	2021	2022	2023
Eau de ville	7437	7369	8087	6103	6232
Eau de forage	200094	144761	156310	138049	116655

**Observation :** l'exploitant envisage la possibilité de créer un point de prélèvement supplémentaire directement dans la rivière Oise. Puisque les rejets du site se font dans ce milieu, le bilan hydrique serait nul.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

#### **Constats :**

Dispositions en place à l'année :

- réseau de collecte du site, entretenu régulièrement : inspections vidéo annuelle par tronçons + maintenance annuelle (2024 : chemisage d'une partie du réseau + recherche de fuites sur tout le linéaire) ;
- station d'épuration interne (installation de traitement aérobie) gérée par un prestataire extérieure (VEOLIA) sur site cinq jours par semaine + astreinte la nuit et le weekend.

Stockage des produits chimiques sur rétention.

Mise sur rétention complète du site en cas d'incident.

Kits de déversement accidentel disponibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

#### **Prescription contrôlée :**

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.

#### **Constats :**

Rappel : l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2024 précise :

- qu'en situation de sécheresse, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en période normale de fonctionnement, l'exploitant met en place des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets afin de diminuer de 10 % d'ici 2025 les

prélèvements d'eau, avec pour référence la consommation de l'année 2019, ce qui équivaut à une limite maximale de prélèvement en 2025 à 170 000 m<sup>3</sup>/an dans la nappe souterraine.

L'exploitant a transmis une étude technico-économique en eau en date du 29 décembre 2023, relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

Un état des lieux complet de la thématique « Eaux » sur le site d'OLEON Venette a été réalisé. Ce travail a permis de mettre à jour la cartographie des réseaux d'eaux (forage et ville) et d'identifier les différents postes consommateurs d'eau via les relevés assurés par les sociétés OLEON et DALKIA. Cette cartographie a permis une meilleure compréhension des flux sur le site, mais également de soulever quelques incohérences ou zones d'interrogation sur la maîtrise de ces derniers. Cet état des lieux mené conjointement entre la société OLEON et la société COELYS a amené la société OLEON à implémenter des solutions simples et rapides, comme la mise en place de nouveaux compteurs ou d'indicateurs de performances hydriques et à initier des projets de transformation plus importants (projets de grande envergure sur le long terme). Des sociétés spécialisées dans le traitement ou la réutilisation de l'eau ont donc été contactées afin de disposer d'informations concrètes sur les réductions possibles et les budgets associés. Les propositions qui ont été reçues sont des pistes sérieuses à envisager pour une réduction pérenne des consommations d'eau et permettraient à la société OLEON d'être conforme malgré une hausse de la production. La comparaison de ces solutions et le choix d'une ou de plusieurs d'entre elles sont des actions qui restent à mener par la société OLEON dans les prochains mois.

Cette étude n'a pas permis d'identifier des mesures de réduction des consommations d'eau ponctuelles pouvant être mises en œuvre en période de sécheresse sans impact sur le niveau d'activité du site.

Finalement, un certain nombre de bonnes pratiques et de meilleures techniques disponibles ont été identifiés, permettant d'établir un plan d'actions.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

A défaut de dispositions spécifiques, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m<sup>3</sup>/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m<sup>3</sup>/h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 % (alerte) ou 20% (alerte renforcée). Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

**Constats :**

Prise en compte de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2024 avec fixation du volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées établi à  $680 \text{ m}^3/\text{jour} = 4760 \text{ m}^3/\text{semaine}$  (article 3) :

- seuil alerte, réduction de 5 %, soit  $646 \text{ m}^3/\text{jour} = 4\,522 \text{ m}^3/\text{semaine}$ ,
- seuil alerte renforcée, réduction de 10 %, soit  $612 \text{ m}^3/\text{jour} = 4\,284 \text{ m}^3/\text{semaine}$ ,
- seuil crise, réduction de 25 %, soit  $510 \text{ m}^3/\text{jour} = 3\,570 \text{ m}^3/\text{semaine}$ .

- avec un ajout de compteurs supplémentaires ;
- avec une nouvelle consigne pour augmenter la fréquence des reporting, qui doit être au minimum hebdomadaire (informatisation systématique et automatisation de la télétransmission) ;
- avec la mise en place d'un indicateur de performances d'utilisation de l'eau par tonne de produit fini. Cette approche est absolument nécessaire car les volumes prélevés (et donc la conformité aux objectifs de réduction fixés) sont très dépendants de l'activité du site. La capacité de prédiction de consommation d'eau sur le site est également dépendante de la représentativité de ce paramètre, d'où son importance.

La dernière période de sécheresse correspondait à une période de faible activité pour le site de Venette.

Une communication sur la vigilance quant aux usages de l'eau a été faite par écrit et par oral.

Le sujet a été ajouté dans les indicateurs de pilotage du site et est analysé chaque lundi par l'équipe dirigeante.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Réduction des prélèvements**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'actions "sécheresse" :

[...] diminution des prélèvements de 10 % au niveau d'"alerte sécheresse" - de 20 % au niveau d'"alerte renforcée"

**Constats :**

Lors de la période de sécheresse 2023, les réductions de 10% et 20% correspondant aux seuils d'alertes sécheresse mises en œuvre par OLEON sont celles qui avaient été calculées en accord avec les autorisations de prélèvement indiquées dans l'article 2 et l'article 5 de l'arrêté

préfectoral complémentaire du 09 novembre 2022.

Semaine	Consommation eau de forage (m <sup>3</sup> /semaine)	Autorisation d' prélèvement (m <sup>3</sup> /semaine)	Seuil d'alerte - 10 % (m <sup>3</sup> /semaine)	Seuil d'alerte - 20 % (m <sup>3</sup> /semaine)	Eau de ville (m <sup>3</sup> /semaine)
22	2380	3500	3150	2800	113
23	2340	3500	3150	2800	119
24	1380	3500	3150	2800	128
25	1640	3500	3150	2800	70
26	2670	3500	3150	2800	147

Les seuils ont été respectés durant l'épisode de 2023 avec des déclarations hebdomadaires chaque mardi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Réduction des prélèvements

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2024

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Pour les ICPE non concernées par les deux points précédents (c'est à dire ne prélevant pas dans le réseau et prélevant moins de 1000 m<sup>3</sup>/j en eau de surface ou moins de 80 m<sup>3</sup>/h en eau souterraine) : doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, à minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 10 % (alerte) ou 20% (alerte renforcée) .

**Constats :**

Non concerné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Forages

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2024

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Forage

**Prescription contrôlée :**

Entretien

**Constats :**

Visite du puits de forage en 2023 par ANTEA + analyse biologique régulière de la qualité de l'eau de la nappe.

Le rapport conclut sur la non-nécessité de travaux de consolidation ou de réfection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Réductions d'eau de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5%;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10%;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25%.

[...]

III.-Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

**Constats :**

Prise en compte des exigences de l'arrêté ministériel en cas de déclenchement d'un seuil d'alerte sécheresse :

- 2 points de prélèvement : eau de forage et eau de réseau (SAUR),
- suivi déclaratif hebdomadaire de 2023 avec déclaration en ligne.

Prise en compte de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2024 avec fixation du volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées établi à  $680 \text{ m}^3/\text{jour} = 4\ 760 \text{ m}^3/\text{semaine}$  (article 3) :

- seuil alerte, réduction de 5 %, soit  $646 \text{ m}^3/\text{jour} = 4\ 522 \text{ m}^3/\text{semaine}$  ;
- seuil alerte renforcée, réduction de 10 %, soit  $612 \text{ m}^3/\text{jour} = 4\ 284 \text{ m}^3/\text{semaine}$  ;
- seuil crise, réduction de 25 %, soit  $510 \text{ m}^3/\text{jour} = 3\ 570 \text{ m}^3/\text{semaine}$ .

Relevé quotidien en place avec télerelevé du compteur et suivi des niveaux de prélèvements.

Télerelevé reporté et avec mail d'alerte en cas de dépassement sur l'eau de forage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Réductions imposables à l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

**Prescription contrôlée :**

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

**Constats :**

La société OLEON, implantée à Venette (60), est spécialisée dans la fabrication de produits issus d'huiles végétales ou d'esters d'huiles pour différentes applications, comme la chimie, l'industrie pharmaceutique, l'agroalimentaire ou la cosmétique. Les activités de la société OLEON à Venette nécessitent de pomper de l'eau dans le milieu naturel, la Craie Picarde, ou dans le réseau communal d'eau potable. Le bassin versant correspondant de l'Oise-Aisne ayant été placé en état d'alerte renforcé par l'arrêté de restrictions d'usage du 31 août 2022, la société OLEON a reçu un Arrêté Préfectoral Complémentaire en date du 09 Novembre 2022 lui imposant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures permettant une limitation des usages de l'eau.

Cette étude a été remise le 29 décembre 2023.

En 2023, la société OLEON a demandé une évolution de ces volumes de prélèvement, en faveur d'une diminution de la consommation d'eau de la nappe phréatique et une augmentation de celle

d'eau de ville.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2024 a acté cette demande et a, par ailleurs, précisés les objectifs de réduction de la consommation d'eau à respecter par la société OLEON avec :

- en période de sécheresse, un volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées de 680 m<sup>3</sup>/jour ;
- en période normale de fonctionnement, une diminution de 10 % d'ici 2025 des prélèvements d'eau, avec pour référence la consommation de l'année 2019, ce qui équivaut à une limite maximale de prélèvement en 2025 à 170 000 m<sup>3</sup>/an dans la nappe souterraine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Les installations exemptées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

**Constats :**

Non concerné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant:

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

Lors de période de sécheresse 2023, déclaration transmise chaque semaine sur la boîte mail udoise puis via le site internet dédié suite aux instructions données par le Service Risques à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Adaptations locales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

**Prescription contrôlée :**

Échéance: sans objet.

**Constats :**

Non concerné.

Arrêté complémentaire du 21 mars 2024 prescrivant le respect de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite